

17
janvier
2022

Règlement concernant le Prix « Credit Suisse Award For Best Teaching »

Le rectorat ;

arrête :

- But** **Article premier** ¹La Credit Suisse Foundation met à disposition annuellement un prix de CHF 10'000.- pour récompenser une personne ou un groupe de personnes enseignant à l'Université de Neuchâtel qui se distingue par l'excellence de son enseignement.
- ²Le présent règlement a pour but de déterminer la procédure de sélection de la ou du bénéficiaire du prix « Credit Suisse Award For Best Teaching ».
- Généralités** **Art. 2** ¹Chaque année, le prix est attribué à une lauréate ou un lauréat choisi-e parmi l'une des facultés (ci-dessous "la Faculté") selon un tournus validé par le Rectorat.
- ²Le décanat de la Faculté se charge d'informer ses enseignantes et enseignants des conditions et de la procédure d'octroi du prix.
- ³Le prix n'est pas divisible mais peut être réparti à parts égales lorsque la lauréate ou le lauréat souhaite en faire bénéficier un groupe de personnes.
- ⁴Le prix est remis chaque année lors de la cérémonie de remise des diplômes de la Faculté.
- Éligibilité** **Art. 3** ¹Est éligible toute personne enseignant dans la Faculté de façon régulière au moins depuis deux ans.
- ²N'est pas éligible une personne qui ne serait plus au bénéfice d'un engagement durant l'un des semestres de l'année académique qui suit la remise du prix.
- Procédure** **Art. 4** ¹Le déroulement de la procédure est assuré par le Support enseignement et pédagogie (SEP), en collaboration avec le Bureau qualité et le décanat de la Faculté.
- ²La procédure se déroule en trois étapes décrites aux articles 5 à 7.
- Sondage** **Art. 5** ¹Le SEP effectue un sondage auprès de l'ensemble du corps étudiant inscrit dans les cursus de bachelor et de master de la Faculté.
- ²Chaque étudiante ou étudiant désigne la meilleure enseignante ou le meilleur enseignant de la Faculté, en précisant les raisons de son choix.

Constitution de la liste de candidatures

Art. 6 ¹Sur la base des résultats du sondage, le SEP établit une liste comprenant les six enseignant-e-s les plus apprécié-e-s, en veillant à une représentation si possible équilibrée des genres.

²Avant de transmettre aux membres du jury la liste avec les commentaires des étudiant-e-s, le SEP consulte la doyenne ou le doyen de la Faculté pour s'assurer que chaque personne figurant sur la liste satisfasse aux conditions d'éligibilité de l'art. 3.

Choix de la lauréate ou du lauréat

Art. 7 ¹La sélection de la lauréate ou du lauréat est effectuée par le jury sur la base des critères suivants :

- Qualité de l'enseignement ;
- Appréciation de l'enseignement par les étudiantes et étudiants ;
- Apport de l'enseignement à la formation (« poids » de l'enseignement dans le cursus) ;
- Caractère innovant de l'enseignement.

²Le jury classe les six personnes pressenties par ordre de préférence.

³Le SEP contacte la personne classée primo loco pour s'assurer de son accord à recevoir le prix et pour savoir si elle désire le partager avec d'autres personnes en lien avec son enseignement.

⁴En cas de refus de la personne classée primo loco, le SEP s'adresse aux viennent-ensuite en suivant l'ordre de la liste.

⁵Une fois la lauréate ou le lauréat connu-e, le SEP rédige un rapport à l'attention du Rectorat, lequel valide le nom de la lauréate ou du lauréat choisi-e par le jury.

Jury

Art. 8 ¹Le jury est composé de la vice-rectrice ou du vice-recteur en charge de l'enseignement qui le préside, de la ou du responsable du SEP qui le convoque ainsi que de quatre étudiantes et étudiants volontaires de la Faculté, désigné-e-s par le Conseil de faculté, dont deux en filière de bachelor et deux en filière de master. Une personne du Bureau qualité participe aux délibérations du jury avec voix consultative.

²Si la vice-rectrice ou le vice-recteur en charge de l'enseignement doit se récuser, la suppléance est assurée par la vice-rectrice ou le vice-recteur en charge de la qualité.

³Le jury prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Ses délibérations demeurent confidentielles.

Entrée en vigueur, abrogation

Art. 9 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

²Il abroge et remplace le précédent règlement, du 23 janvier 2017.

³Il est communiqué à la Credit Suisse Foundation.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL